

**Convention de mise à disposition des Biens à titre gratuit**  
*Pour la gestion écologique du projet de la centrale photovoltaïque  
de la Sablière du Grand Vallon*

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**La commune de SÉNAS**, sise place Victor Hugo, SÉNAS (13560), représentée par son Maire, M. Philippe GINOUX, agissant ès-qualités pour le compte de la commune susvisée, en vertu de l'article L.2122-21, 1° et 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, et suivant délibération du Conseil Municipal en date du 07 septembre 2021

ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE** »

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**La société dénommée « ENGIE SABLIERE DU GRAND VALLON »**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 811 103 282, dûment représentée à l'effet des présentes par M. Frédéric MADEC, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation de pouvoirs,

et

**La société dénommée « PROVENCE ECO ENERGIE P5 »**, SARL au capital minimum de 1.000 euros, ayant son siège social au 614 RD7N, à SAINT ANDIOL (13670), immatriculée au R.C.S. de TARASCON sous le n° 824 515 472, dûment représentée à l'effet des présentes par M. Xavier BLANC, en qualité de Gérant,

ci-après dénommées les « **BENEFICIAIRES** »

Le PROPRIETAIRE et les BENEFICIAIRES sont ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

**EXPOSE**

Les BENEFICIAIRES ont développé un projet de centrale photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques et des ouvrages annexes sur le territoire de la commune de SÉNAS (13560), dénommé « **SABLIERE DU GRAND VALLON** » et composé d'une partie dénommée « **PARC A** », développée par la société ENGIE PV SABLIERE DU GRAND VALLON et d'une partie dénommée « **PARC B** » développée par la société PROVENCE ECO ENERGIE P5 (ci-dessous dénommées ensemble le « **Projet** »).

La réalisation de ce Projet est soumise à l'obtention préalable d'un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (**CNPN**), eu égard à son implantation dans le domaine vital de l'Aigle de BONELLI, espèce soumise à Plan National d'Action (PNA), conduisant la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) à solliciter le dépôt de deux dossiers de demandes de dérogation pour destruction d'espèces protégées auprès du CNPN par les BENEFCIAIRES, correspondant respectivement à chaque partie du Projet tel que décrit ci-dessus.

Dans le cadre de ces dossiers, les BENEFCIAIRES souhaitent s'engager à mettre en œuvre des mesures de compensation environnementale sur des parcelles appartenant au PROPRIETAIRE (ci-après dénommés les « **Biens** »).

Dans ce contexte, les PARTIES ont décidé de se rapprocher afin de conclure la présente convention de mise à disposition (ci-après la « **Convention** »).

Les Biens objets des présentes, appartiennent au PROPRIETAIRE, en vertu des relevés de propriétés reçus. Les PARTIES ont par conséquent décidé de se rapprocher afin de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la Convention est la mise à disposition des Biens par le PROPRIETAIRE aux BENEFCIAIRES pour la gestion écologique du Projet, et en particulier la mise en place des mesures telles que décrites à l'article 3, visant à la préservation de l'Aigle de BONELLI.

#### **ARTICLE 2.- DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Les Biens mis à disposition par le PROPRIETAIRE et sur lesquels il sera procédé à la mise en œuvre des mesures se situent sur la commune de Sénas, dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Ils se composent des parcelles énumérées ci-dessous, représentant une surface totale de 24,08 ha. Une carte des parcelles concernées est jointe en Annexe 1 et un plan foncier en Annexe 2.

<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Surface concernée (ha)</b>
SÉNAS	Les Plaines	DR	024	9,97	1,14
SÉNAS	Les Plaines	DR	027	88,07	6,28
SÉNAS	Les Plaines	DR	028	79,04	16,66

#### **ARTICLE 3.- DESCRIPTION DES MESURES**

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de la « **SABLIERE DU GRAND VALLON** », les « **BENEFCIAIRES** » souhaitent mettre en œuvre une mesure de compensation environnementale supplémentaire, en raison de la localisation du projet au sein du domaine vital du couple d'Aigle de BONELLI « **d'ORGON** ».

L'objectif étant de :

- Figurer l'évolution naturelle des milieux au stade de la garrigue;
- Restaurer les habitats de chasse du couple d'Aigle de BONELLI sur le plateau – sur les secteurs de milieux ouverts ou semi-ouverts, ne faisant actuellement l'objet d'aucune mesure de gestion conservatoire et sur lesquels des interventions pourront favoriser la restauration et / ou la conservation d'habitats ouverts pour le petit gibier (afin de répondre aux attendus de typologie de milieux évoqués par le PNR des Alpilles);
- Améliorer les ressources trophiques de l'Aigle de BONELLI.

Pour cela, les Biens pourront être exploitées de la manière suivante :

- Ouvrir mécaniquement les garrigues pour favoriser un couvert herbacé entre les bouquets de chênes verts et les pieds de pin d'Alep ;
- Intervenir de façon à reconstituer un espace en mosaïque (=intervention alvéolaire), augmentant la longueur des lisières et maintenant des zones refuges pour les espèces proies de l'Aigle de BONELLI ;
- Maintenir une hauteur de broyage de 10 cm pour éviter d'abimer le sol et la petite faune du sol ;
- Conserver des pierriers au sein des zones herbacées ;
- Réaliser les travaux à l'automne ou en hiver (pour éviter le printemps, période de reproduction des animaux) ;
- Entretien par passage d'un troupeau d'ovins ;
- Deux sessions d'entretien mécanique partiel sont à programmer à 10 et 20 ans après la première intervention afin d'appuyer le pâturage et d'assurer au maximum de l'état ouvert des parcelles ciblées par cette mesure ;
- Enfin, améliorer les ressources trophiques de l'Aigle de BONELLI via des lâchers de petit gibier (Perdrix rouge, Lapin de garenne) apprécié par l'Aigle de BONELLI et la création d'aménagements cynégétiques pour développer les espèces proies.

Ces pratiques seront également validées par le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ou tout organisme pouvant encadrer la gestion et le suivi des parcelles et mesures compensatoires avec lequel les « BENEFICIAIRES » se mettront en contact avant la construction de la centrale photovoltaïque au sol.

#### **ARTICLE 4.- ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE s'engage à la mise à disposition des Biens tels que décrits à l'article 2, en vue de la mise en œuvre des mesures, par les BENEFICIAIRES à titre gratuit.

Le PROPRIETAIRE déclare que ces Biens sont sa propriété et qu'ils sont libres de tout droit à la date de la signature de la présente Convention.

Pendant la durée de la présente Convention, et jusqu'à son terme, le PROPRIETAIRE s'engage à :

- Ne pas prendre d'autres engagements qui concerneraient l'utilisation des Biens,

- Ne pas consentir à un tiers quelconque, sur les Biens objets des présentes, une promesse de Bail Emphytéotique Administratif, un Bail Emphytéotique Administratif, un bail à construction, une convention de mise à disposition ou autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits des BENEFICIAIRES au titre des présentes ;
- Informer les BENEFICIAIRES par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification substantiels concernant les Biens ou une partie de ceux-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits des BENEFICIAIRES au titre des présentes ;
- En cas de cession ou de transfert de tout ou partie des Biens, de quelque façon que ce soit à un tiers, à faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que les BENEFICIAIRES ne puissent en aucune façon être inquiétés en conséquence de cette cession ou de ce transfert ;
- De façon générale, à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits des BENEFICIAIRES au titre des présentes, et en particulier, la gestion écologique mise en place dans le cadre du Projet sur les Biens.

#### **ARTICLE 5.- DURÉE**

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les PARTIES, pour une durée de quarante (40) ans, sauf pour ce qui concerne la mise à disposition des Biens, qui est soumis à la réalisation de la condition suspensive suivante, stipulée au seul bénéfice des BENEFICIAIRES, d'obtention de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la construction puis à l'exploitation du Projet, à savoir :

- (1) l'obtention d'un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées concernant l'Aigle de Bonelli, ayant acquis un caractère définitif,
- (2) la Déclaration d'ouverture du chantier du Projet,
- (3) la signature par ENEDIS de la convention de raccordement du Projet.

Elle pourra être renouvelée par avenant signé par les PARTIES.

#### **ARTICLE 7.- FACULTE DE SUBSTITUTION**

Les BENEFICIAIRES pourront substituer au bénéfice de la présente Convention toute personne physique ou morale de leur choix, sous réserve, d'une part, de l'engagement du nouveau bénéficiaire de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente Convention.

Ils s'engagent à notifier dans les meilleurs délais cette substitution au PROPRIETAIRE.

#### **ARTICLE 8.- CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

En cas de transfert de propriété des parcelles, par le biais notamment d'une vente ou de donations, le PROPRIETAIRE s'engage à transférer au(x) nouveau(x) propriétaire(s) l'ensemble des droits et obligations découlant de cette Convention.

Il s'engage à notifier dans les meilleurs délais ce changement aux BENEFICIAIRES.

**ARTICLE 9.- RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée dans les cas suivantes :

- par l'une ou l'autre des PARTIES si l'autre PARTIE ne respectait pas ses engagements, et sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours,
- d'un commun accord des PARTIES.

**ARTICLE 10.- ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

**ARTICLE 11.- DROIT ET JURIDICTION COMPETENTE**

La présente Convention est régie par le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le site sur lequel est réalisé le Projet.

Fait à ... *Senas* .  
Le *17/09/2021*  
En 3 exemplaires.

Le PROPRIÉTAIRE, représenté par M. Philippe GINOUX.



Les BENEFICIAIRES, représentés par M. Frédéric MADEC et M. Xavier BLANC



Engie Green  
Développement Eolien Sud-Ouest  
4 rue Bernard Ortet  
31500 Toulouse  
05 34 51 21 72



PROVENCE ECO ENERGIE P5 SARL  
Quartier St Jean - 614 RDN7  
13670 SAINT-ANDIOL  
SIRET 824 515 472 00010

# ANNEXE 1


## LOCALISATION DES PARCELLES



Parcelles concernées par les mesures compensatoires

Légende

 Parcelles concernées par les mesures compensatoires

 Habitats concernés par les mesures compensatoires


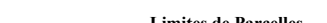
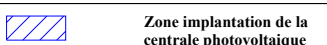
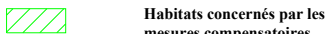


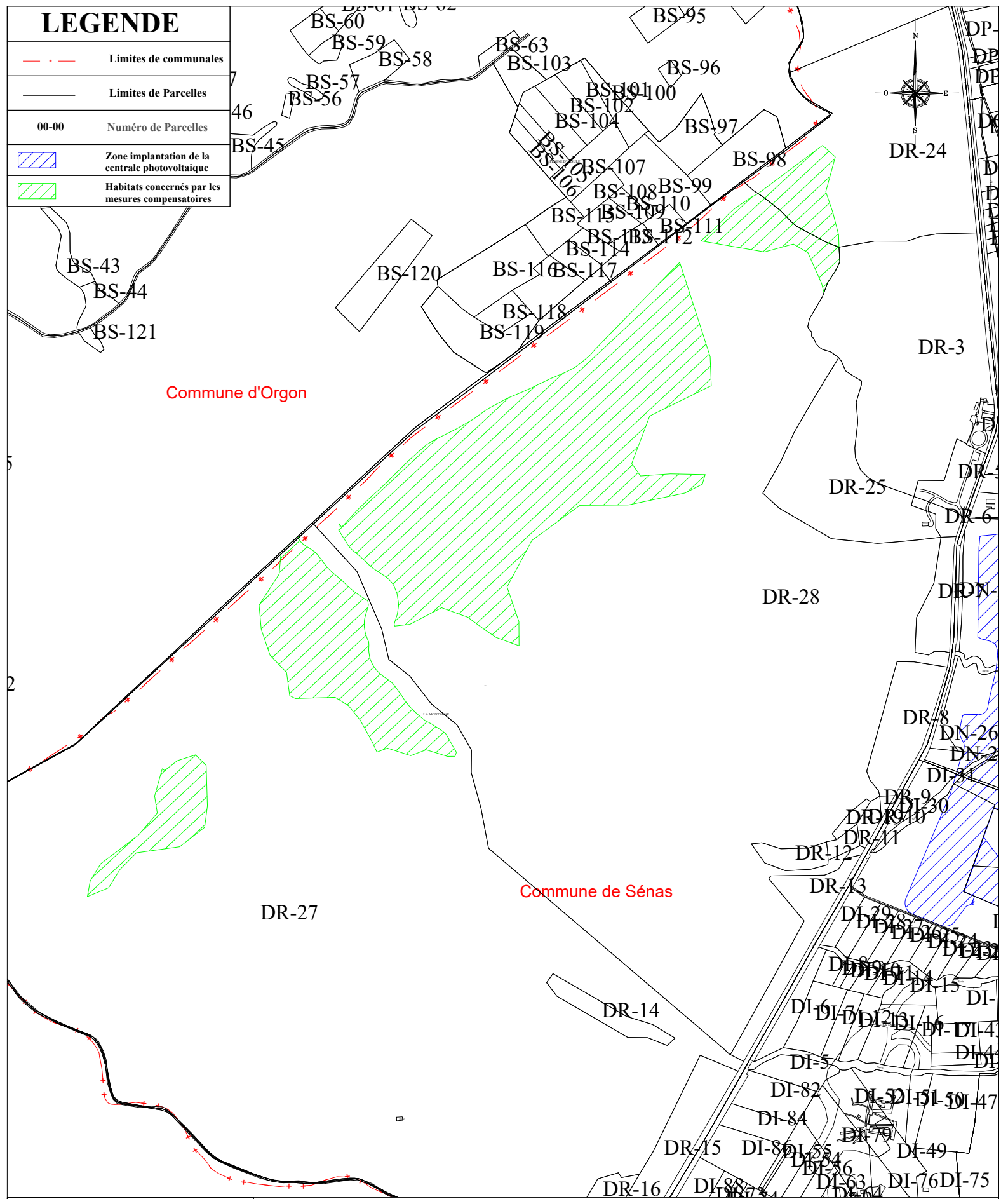
ENGIE - Tous droits réservés - Sources : IGN (2021) - Cartographie : Biotope, 2021

**ANNEXE 2**

**PLAN FONCIER**

# LEGENDE

	Limites de communales
	Limites de Parcelles
<b>00-00</b>	Numéro de Parcelles
	Zone implantation de la centrale photovoltaïque
	Habitats concernés par les mesures compensatoires



Commune d'Orgon

Commune de Sénas

## Centrale photovoltaïque de Sablière du Grand Vallon Commune de Sénas (13150)

### Plan foncier - Mesures de compensation environnementales

20190719\_SGV\_APD04 - masse foncier MDA

Echelle : 1/8000

Auteur : PC      Vérifié par : VG

Indice:                      Format papier:

**A**

**A4**

**ENGIE**  
Green

"Le Triade II"  
Parc d'Activités Millénaire II  
215 rue Samuel Morse - CS 20756  
34967 MONTPELLIER Cedex2

Tél: 04 99 52 64 70 - Fax: 04 99 54 64 71  
Mail: info.egn@engie.com

09/09/2021	Création ticket n°: 2741
Date	Modifications